

**C A N A D A**  
**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**DISTRICT DE MONTRÉAL**

**(ACTIONS COLLECTIVES)**  
**C O U R S U P É R I E U R E**

---

**No : 500-06-000928-180**

**LUCIE LAMONTAGNE**

*Demanderesse*

c.

**COMPAGNIE D'AVIATION CUBANA**

et

**2904977 CANADA INC., personne morale**  
**f.a.s. CARIBE SOL**

*Défenderesse*

---

**TRANSACTION**

**31 JUILLET 2023**

## TABLE DES MATIÈRES

1.	PRÉAMBULE .....	1
2.	DÉFINITIONS.....	2
3.	TRANSACTION CONDITIONNELLE À L'APPROBATION DU TRIBUNAL..	6
4.	INDEMNITÉ.....	6
4.1.	Indemnité exclusive et limitée.....	6
4.2.	Montant de l'indemnité .....	6
4.3.	Mode de paiement des indemnités et chèque non encaissé .....	7
5.	PAIEMENT DE L'INDEMNITÉ ET COMPENSATION ADDITIONNELLE À LA DEMANDERESSE .....	7
6.	PERSONNES LIBÉRÉES ET QUITTANCÉES.....	7
7.	PROCÉDURE CONCERNANT L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTION COLLECTIVE AUX FINS DE LA TRANSACTION ET DEMANDE VISANT LA PUBLICATION DES AVIS AUX MEMBRES.....	8
7.1	Demande d'autorisation d'exercer l'Action collective aux fins de la Transaction et d'approbation de l'Avis aux Membres et pour la désignation intérimaire du Gestionnaire.....	8
7.2	Contenu de l'Avis aux Membres .....	9
7.3	Modalités de communication de l'Avis aux Membres .....	10
8.	AVIS SUBSÉQUENT.....	10
9.	PROCÉDURE D'APPROBATION DE LA TRANSACTION .....	11
9.1	Commentaires ou objection à la Transaction.....	11
10	MODALITÉS ET DÉLAIS DE RÉCLAMATION.....	12
11.	GESTION DE LA TRANSACTION .....	13
11.1	Désignation du Gestionnaire .....	13

11.2	Réception des Formulaires de réclamation et des Formulaires de commentaires ou d'objection.....	
11.3	Numérisation et sauvegarde.....	13
11.4	Constitution de la Banque de donnée.....	13
11.5	Communications des renseignements aux avocats des Parties.....	14
11.6	Inscription des commentaires et des objections .....	14
11.7	Inscriptions des Réclamations dans la Banque de données.....	14
12	PROCESSUS D'ANALYSE DES RÉCLAMATIONS ET DE DÉCISION.....	15
12.1	Délai d'analyse et de réponse à la suite de la réception d'une Réclamation..	15
12.1.1	Analyse des réclamations reçues avant la date de la tenue de l'audience portant sur l'approbation de la Transaction .....	15
12.1.2	Analyse des réclamations reçues après la date de la tenue de l'audience portant sur l'approbation de la Transaction et après le Jugement d'approbation.....	16
12.2	Réclamation admissible.....	16
12.3	Décision à la suite d'un Avis de réclamation incomplète .....	16
12.4	Délais .....	16
13	APPEL DE LA DÉCISION DU GESTIONNAIRE .....	17
14.	HONORAIRES ET FRAIS DES AVOCATS DU GROUPE .....	17
14.1	La convention d'honoraires de l'Avocat du groupe: La convention d'honoraires de l'Avocat du groupe .....	17
14.2	a) Paiement des honoraires et frais de l'Avocat du groupe .....	17
	b) Prélèvement sur l'Indemnité en remboursement des honoraires et frais de l'Avocat du groupe.....	17
14.3	Ajustement du montant des honoraires et frais payables aux Avocats du groupe.....	17
14.4	Aucun autre honoraire ou frais .....	18

14.5	Date de paiement des honoraires et des frais .....	18
15	REMBOURSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE DU FONDS D'AIDE .....	18
16	PRÉLÈVEMENT DU FONDS D'AIDE AUX RECOURS .....	18
17	REDDITION DE COMPTE ET JUGEMENT DE CLÔTURE .....	19
17.1	Reddition de compte.....	19
17.2	Demande pour l'obtention du Jugement de Clôture .....	19
17.3	Effet du Jugement de clôture .....	19
18	LITIGE .....	20
19	COMPÉTENCE DU TRIBUNAL .....	20
20	TRANSACTION AYANT FORCE DE LA CHOSE JUGÉE .....	20
21	RÈGLEMENT COMPLET ET FINAL .....	20
22	QUITTANCE ET SUBROGATION.....	20
23	AUCUNE MODIFICATION VERBALE OU RENONCIATION .....	20
24	PORTÉE DE LA CONVENTION.....	21
25	LOIS APPLICABLES .....	21
26	PUBLICITÉ .....	21
27	EXEMPLAIRES .....	21
28	DISPOSITIONS DIVERSES .....	21
29	ANNEXES .....	22

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

(ACTIONS COLLECTIVES)  
COUR SUPÉRIEURE

No : 500-06-000928-180

LUCIE LAMONTAGNE

*Demanderesse*

c.

COMPAGNIE D'AVIATION CUBANA

et

2904977 CANADA INC., personne morale  
f.a.s. CARIBE SOL

*Défenderesse*

**TRANSACTION 31 JUILLET 2023**

**1. PRÉAMBULE**

- 1.1 **ATTENDU** que le 29 mai 2018, la Demanderesse a introduit une demande d'autorisation d'exercer l'action collective en l'instance (l'« **Action collective** ») contre **Compagnie d'aviation Cubana** (« **Cubana** ») et contre **2904977 Canada Inc.** (« **Caribe Sol** ») pour le compte du groupe ci-après décrit :

*Tous les passagers du vol CU 178 de la Compagnie d'aviation Cubana CU 178 qui devait effectuer la liaison entre **Holguín**, Cuba et **Montréal**, Canada le 18 décembre 2016 à 13h00 et qui*

25

906

1

*détenaient un titre de transport aérien Montréal-Holguín-Montréal;*

*Le groupe inclut les héritiers, successeurs ayant droits et représentants légaux des personnes susdites.*

- 1.2 **ATTENDU** que le 23 juin 2021, les parties ont participé à une conférence de règlement à l'amiable (« CRA ») présidée par l'Honorable Suzanne Courchesne, juge à la Cour supérieure du Québec, laquelle a été continuée le 31 août 2022 (la « CRA »);
- 1.3 **ATTENDU** que lors de la CRA, les parties se sont entendues sur les principales modalités et conditions du règlement de l'Action collective et qu'elles ont convenu de régler l'action collective et toutes les procédures en l'instance, y compris la demande reconventionnelle que la demanderesse a soumise à l'encontre de la demande remodifiée pour jugement déclaratoire et toutes les procédures incidentes auxquelles les parties renoncent. Ce règlement constitue la présente entente (la « transaction »);
- 1.4 **ATTENDU** que les parties renoncent aux demandes d'abus qu'elles ont respectivement annoncées ou incluses dans leurs procédures respectives en l'instance;
- 1.5 **ATTENDU** que les parties reconnaissent que la Transaction sera soumise à l'approbation du Tribunal suivant la procédure prévue à l'article 590 C.p.c. et aux conditions stipulées aux présentes;
- 1.6 **ATTENDU** que les Parties désirent régler définitivement les droits et recours des Membres du Groupe en ce qui a trait à toute réclamation pouvant résulter des faits allégués dans l'Action collective;
- 1.7 **ATTENDU** que la Transaction est faite sans aucune admission de la part des Défenderesses quant aux faits allégués par la Demanderesse et aux règles de droit qu'elle invoque. Ainsi, rien dans la Transaction ne saurait être interprété comme un aveu de faute ou de responsabilité de la part des Défenderesses, leur décision de régler l'Action collective ayant uniquement pour but de conserver de bonnes relations avec leur clientèle et de mettre fin au litige en limitant les frais de part et d'autre;
- 1.8 **ATTENDU** que les Défenderesses affirment ne pas connaître les coordonnées de tous les Membres du Groupe et que les seules informations dont elles disposent apparaissent aux **pièces I-1** (« Manifeste des passagers de Cubana») et **I-2**

(« Manifeste des clients de Caribe Sol ») que les Défenderesses ont jointes aux déclarations sous serment de Mme Patricia Loli et Mme Yvonne Cortés, représentantes des Défenderesses. Les parties reconnaissent que ces documents contiennent des renseignements personnels et demandent à ce qu'ils soient mis **SOUS-SCELLÉS**;

- 1.9 **ATTENDU** que la Demanderesse ne connaît pas les coordonnées de tous les Membres du Groupe ; Les seules informations dont elle dispose étant celles qui apparaissent à la liste de membres que la Demanderesse a préparée pendant le retard du vol et qu'elle a communiquée comme pièce **R-10** au soutien de lademande d'autorisation d'exercer de l'Action collective. Cette liste comportant des renseignements personnels, les Parties demandent au Tribunal à ce qu'elle soit mise **SOUS SCELLÉS**;
- 1.10 **ATTENDU** que les Parties ont convenu d'exclure le recouvrement collectif des réclamations des Membres du groupe et que la Transaction prévoit une procédure de recouvrement individuel des réclamations des Membres du groupe;
- 1.11 **ATTENDU** que seuls les Membres du groupe qui feront une Réclamation admissible auront droit de recevoir l'indemnité stipulée à la Transaction et que ceux qui n'auront pas fait une réclamation auprès du Gestionnaire dans les délais et selon les modalités prescrites à la Transaction n'auront droit à aucune indemnité dans le cadre de la Transaction ou autrement, étant convenu que leurs droits pouvant résulter des faits allégués dans l'Action collective seront réputés éteints;
- 1.12 **ATTENDU** que la Transaction a pour objet de régler définitivement l'Action collective et qu'elle constitue une transaction au sens des articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec*;
- 1.13 **ATTENDU** que le préambule fait partie intégrante de la Transaction et sert à son interprétation;

## **LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

### **2. DÉFINITIONS**

- 2.1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la Transaction, incluant son Préambule et ses Annexes. Un mot ou une expression qui exprime un nombre doit s'interpréter de façon que le singulier comprenne le pluriel et vice-versa. Il en va de même pour un mot ou une expression employée au genre masculin qui doit

s'interpréter comme comprenant le féminin et vice-versa, lorsque cela s'avère opportun;

- 2.2 « **Avis aux Membres** » désigne l'avis abrégé et l'avis intégral décrits au paragraphe 7 de la Transaction visant à informer les Membres du Groupe de la tenue d'une audience portant sur l'approbation de la Transaction et des conditions et modalités applicables pour faire une Réclamation. Une copie de l'Avis abrégé aux Membres et de l'Avis intégral sont reproduites aux **Annexes « B »** et **« C »**;
- 2.3 « **Avis de réclamation incomplète** » désigne l'avis prévu au paragraphe 12. visant à informer un Réclamant que sa Réclamation comporte des lacunes et l'enjoignant à y remédier dans un délai de soixante (60) jours faute de quoi sa Réclamation sera rejetée et réputée irrecevable. Une copie de l'Avis de réclamation incomplète est annexée aux présentes comme **Annexe « G »**;
- 2.4 « **Avocat des Défenderesses** » désigne Me François Lebeau, du cabinet d'avocats Labelle & Lebeau Avocats Inc. qui représente Cubana et Caribe Sol;
- 2.5 « **Avocat du groupe** » désigne Me R. Gauld Joseph qui représente la Demanderesse et le Groupe;
- 2.6 « **Banque de données** » désigne le registre informatisé que le Gestionnaire doit constituer afin d'y inscrire les Réclamations et les autres renseignements qui doivent y être consignés conformément aux paragraphes 11.4 à 11.7 de la Transaction;
- 2.7 « **Billet d'avion de remplacement** » désigne un titre de transport aérien qu'un Membre du groupe a acheté le 18 ou le 19 décembre 2016 d'un transporteur aérien autre que Cubana, pour voyager entre Holguín et Montréal le 18 ou le 19 décembre 2016;
- 2.8 « **Date d'approbation de la Transaction** » désigne la date à laquelle le jugement qui approuve la Transaction devient définitif. Si un droit d'appel de ce jugement existe, de plein droit ou sur autorisation, le jugement qui approuve la Transaction devient définitif à la date du jugement final qui approuve la Transaction;
- 2.9 « **Délai de Réclamation** » désigne une période de **SIX (6) mois** suivant le jour fixé par le Tribunal pour la publication de l'Avis abrégé aux Membres dans le Journal de Montréal (**Annexe « B »**);
- 2.10 « **Demanderesse** » désigne Lucie Lamontagne;
- 2.11 « **Défenderesses** » désignent collectivement Compagnie d'aviation Cubana («»);

- Cubana* ») et compagnie 2904977 Canada Inc. (« *Caribe Sol* »);
- 2.12 « **Fonds d'aide** » désigne le Fonds d'aide aux actions collectives;
- 2.13 « **Formulaire d'appel** » désigne le formulaire mis à la disposition des Réclamants dont le Gestionnaire a rejeté la Réclamation et qui ont droit d'appeler de la décision du Gestionnaire dans les délais et conformément aux modalités prévues à la Transaction. Une copie de ce formulaire est annexée aux présentes comme **Annexe « H »** et sera joint à la décision qui rejette une Réclamation;
- 2.14 « **Formulaire de réclamation** » désigne le formulaire que les Membres du groupe doivent remplir et expédier au Gestionnaire pour réclamer l'indemnité prévue à la Transaction, le tout dans les délais et conformément aux modalités stipulées au paragraphe 10 de la Transaction. Une copie de ce formulaire est annexée aux présentes (**Annexe « D »**) et sera disponible pour téléchargement sur le site de l'Avocat du groupe et sur le site internet du Registre des actions collectives de la Cour supérieure du Québec;
- 2.15 « **Gestionnaire** » désigne **Cubana** à son bureau d'affaires à Montréal, province de Québec et son représentant;
- 2.16 « **Indemnité** » désigne l'indemnité stipulée au paragraphe 4 de la Transaction;
- 2.17 « **Jugement d'approbation** » désigne la décision du Tribunal approuvant la Transaction;
- 2.18 « **Jugement de clôture** » désigne la décision du Tribunal approuvant la reddition de comptes du Gestionnaire et déclarant la fin de la gestion de la Transaction sur demande prévue au paragraphe 17 de la Transaction et donnant effet à la quittance;
- 2.19 « **Manifeste des passagers de Cubana** » désigne le Manifeste des passagers du vol CU 178 du 18 décembre 2016, préparé par Cubana lors de l'enregistrement effectué le 19 décembre 2016, déposé sous scellés comme **pièce I-1** et qui est joint à la Transaction comme Annexe « A »;
- 2.20 « **Membre du groupe** » ou « **Membre** » désigne une personne qui fait partie du Groupe suivant :

*Tous les passagers du vol CU 178 de la Compagnie d'aviation Cubana qui devaient effectuer la liaison entre **Holguín**, Cuba et **Montréal**, Canada le 18 décembre 2016 à 13h00 et qui détenaient un titre de transport aérien Montréal-Holguín-Montréal ou Holguín/Montréal;*

2)  
5  
906

Le groupe inclut les héritiers, successeurs ayant droits et représentants légaux des personnes susdites.

- 2.21 « **Parties** » désigne collectivement Mme Lucie Lamontagne, la Compagnie d'aviation Cubana (« *Cubana* ») et 2904977 Canada Inc. (« *Caribe Sol* »);
- 2.22 « **Réclamant** » désigne une personne qui expédie une Réclamation au Gestionnaire, qu'elle soit ou non Membre du groupe;
- 2.23 « **Réclamation** » désigne une demande d'indemnisation, fondée ou non, faite par l'envoi d'un Formulaire de réclamation au Gestionnaire, en vue d'obtenir les bénéfices et avantages prévus à la Transaction;
- 2.24 « **Réclamation admissible** » désigne la Réclamation faite au Gestionnaire par un Membre du groupe dans les délais et selon les modalités prescrites au paragraphe 10 de la Transaction;
- 2.25 « **Réclamant admissible** » désigne un Membre du groupe ayant fait une Réclamation admissible;
- 2.26 « **Transaction** » désigne la présente convention et ses Annexes et le cas échéant, les modifications contenues dans toute convention écrite supplémentaire conclue entre les Parties portant sur le même sujet et ayant été approuvée par le Tribunal;
- 2.27 « **Tribunal** » désigne Monsieur le Juge Donald Bisson, J.c.s., et le cas échéant, tout autre juge qui serait désigné pour le remplacer;

### 3. TRANSACTION CONDITIONNELLE À L'APPROBATION DU TRIBUNAL

**Transaction conditionnelle** : La Transaction forme un tout et elle est conditionnelle à ce que le Tribunal l'approuve entièrement et que le Jugement d'approbation devienne final et définitif, à défaut de quoi les Parties seront alors remises dans l'état où elles se trouvaient immédiatement avant la signature de la Transaction;

### 4. INDEMNITÉ

- 4.1. **Indemnité exclusive et limitée** : Les Parties conviennent que seuls les Réclamants admissibles ont droit d'être indemnisés en vertu de la Transaction, toute autre forme d'indemnisation étant spécifiquement exclue ;
- 4.2. **Montant de l'indemnité** : La seule indemnité payable à chaque Réclamant admissible en capital, intérêts et frais, et ce peu importe la nature et la quotité des



dommages pécuniaires, moraux ou punitifs est :

a) un montant de MILLE DOLLARS (1 000,00 \$) payable aux Réclamants admissibles dont le nom apparaît au Manifeste des passagers de Cubana;

**ET**

b) aux Réclamants admissibles dont le nom n'apparaît pas au Manifeste des passagers de Cubana et qui ont acheté un Billet de remplacement, le remboursement du prix payé pour ce billet, jusqu'à concurrence de MILLE DOLLARS(1 000,00 \$), taxes et frais inclus;

4.3. **Mode de paiement des indemnités et chèque non encaissé** : Cubana est seule responsable du paiement de l'Indemnité et des autres obligations stipulées à la Transaction. **Cubana** versera l'Indemnité aux Réclamants admissibles par chèque émis au nom de chacun d'eux après les déductions qui sont stipulées aux présentes. Les chèques seront valides pour une période de SIX (6) mois à compter de la date d'émission après quoi ils sont réputés nuls et ne pourront être réémis, le bénéficiaire d'un chèque non encaissé étant alors réputé avoir renoncé à l'Indemnité et Cubana se verra créditée ou remboursée du montant du pourcentage prélevé en faveur du Fonds d'aide en application du paragraphe 16 de la Transaction;

## 5. PAIEMENT DE L'INDEMNITÉ ET COMPENSATION ADDITIONNELLE À LA DEMANDERESSE

5.1 **Dispense de faire une Réclamation** : La Demanderesse est dispensée de faire une Réclamation. Cubana lui versera l'Indemnité de MILLE dollars (1 000,00 \$) moins les déductions prévues aux présentes et ce dans les TRENTE (30) jours du Jugement d'approbation;

5.2 **Compensation additionnelle à la Demanderesse** : Sur présentation de pièces justificatives et sujet à la permission du Tribunal, Cubana versera à la Demanderesse un montant de QUATRE CENT CINQUANTE CINQ dollars (455,00 \$) en remboursement de ses frais et débours en vertu de l'article 593 C.p.c., et ce en plus de l'Indemnité;

## 6. PERSONNES LIBÉRÉES ET QUITTANCÉES

À la date du jugement de clôture et à la condition que Cubana ait accompli toutes les obligations qui lui incombent en vertu de la présente Transaction, les personnes suivantes (« **Personnes libérées** ») sont libérées de toute

responsabilité relativement aux faits allégués à l'Action collective et sont quittancées pour toute réclamation de quelque nature que ce soit qui découle ou est liée, directement ou indirectement, aux événements dont il est fait état dans la Demande d'autorisation :

- a) les Défenderesses, incluant l'ensemble de leurs sociétés affiliées, ainsi que leurs directeurs, dirigeants, administrateurs, employés, représentants, mandataires, ayants droit, assureurs et toute personne autrement liée aux Défenderesses;
- b) les agences de voyages, incluant leurs sociétés affiliées, auprès de qui les Membres du groupe ont réservé un titre de transport ou un forfait comportant un de ces vols ainsi que leurs directeurs, dirigeants, administrateurs, employés, représentants, mandataires, ayants droit, assureurs et toute personne autrement liée auxdites agences de voyages;
- c) toute autre personne physique ou morale, connue ou non, contre qui un Membre du groupe entreprendrait une demande en justice basée sur une réclamation de quelque nature que ce soit qui découle ou est liée, directement ou indirectement, aux événements identifiés dans la Demande d'autorisation;

## 7. PROCÉDURE CONCERNANT L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTION COLLECTIVE AUX FINS DE LA TRANSACTION ET DEMANDE VISANT LA PUBLICATION DES AVIS AUX MEMBRES

7.1 Demande d'autorisation d'exercer l'Action collective aux fins de la Transaction et d'approbation de l'Avis aux Membres et pour la désignation intérimaire du Gestionnaire : Au plus tard le 5 septembre 2023, l'Avocat de la Demanderesse (ou à défaut l'Avocat des Défenderesses) présentera au Tribunal une **Demande pour autorisation d'exercer l'action collective aux fins de règlement et pour d'autres ordonnances** visant notamment à prononcer les ordonnances suivantes :

- a) autoriser l'exercice de l'Action collective aux fins de la Transaction, et ce pour le compte du groupe décrit comme suit :

*Tous les passagers du vol CU 178 de la Compagnie d'aviation Cubana qui devaient effectuer la liaison entre **Holguín**, Cuba et **Montréal**, Canada le 18 décembre 2016 à 13h00 et qui détenaient un titre de transport aérien Montréal-Holguín-Montréal ou Holguín/Montréal;*

21  
906

*Le groupe inclut les héritiers, successeurs ayant droits et représentants légaux des personnes susdites.*

- b) désigner Mme Lucie Lamontagne comme représentante du Groupe aux fins de la Transaction;
- c) fixer à TRENTE (30) jours suivant la date de publication de l'Avis abrégé aux membres, la date après laquelle un Membre ne peut s'exclure du Groupe;
- d) approuver le texte et le mode de communication de l'Avis aux Membres tel que stipulé aux paragraphes 7.2 et 7.3 de la Transaction;
- e) fixer la date d'audition de la demande en approbation de la Transaction ainsi que la date d'échéance du Délai de réclamation;
- f) désigner la défenderesse Cubana pour agir comme Gestionnaire pour qu'elle accomplisse les tâches décrites aux paragraphes 10, 11 et 12 de la Transaction;
- g) ordonner la **MISE SOUS SCELLÉ** du Manifeste des passagers (**Annexe « A »**)

Cette demande sera présentée à la date fixée par le tribunal, après consultation avec les avocats des Parties;

7.2 **Contenu de l'Avis aux Membres** : En plus des exigences prévues à l'article 579 et 590 C.p.c., l'Avis aux Membres devra notamment indiquer que:

- a) La Transaction sera soumise au Tribunal pour approbation, en spécifiant la date et le lieu de l'audience de la demande d'approbation;
- b) Cubana accepte de verser les indemnités prévues à la Transaction aux Réclamants admissibles, après le prélèvement du **remboursement** des honoraires et frais dus à l'Avocat du groupe et du pourcentage dû au Fonds d'aide;
- c) les Membres du groupe peuvent faire leur réclamation dès la publication de l'Avis aux membres jusqu'à la date d'échéance du Délai de Réclamation qui sera indiquée dans l'Avis aux membres;
- d) les Membres du groupe peuvent s'exclure du Groupe et de l'Action collective en expédiant le Formulaire d'exclusion (« **Annexe « E »** ») dans les 30 jours de la publication de l'Avis abrégé aux membres (« **Annexe « B »** »)

- e) les Membres du Groupe peuvent connaître les informations concernant les indemnités et les conditions de réclamations en consultant le site Internet de l'Avocat du Groupe ou en communiquant avec lui par la poste ou par téléphone pour recevoir les renseignements pertinents;
- f) les Membres du Groupe peuvent se faire entendre devant le Tribunal pour présenter leurs commentaires ou leurs objections à la Transaction;

7.3 **Modalités de communication de l'Avis aux Membres** : Sujet à l'approbation du Tribunal, l'Avis aux Membres sera communiqué en français de la manière suivante :

- a) par la publication de l'Avis abrégé aux Membres (**Annexe « B »**) par Cubana et à ses frais, une seule fois dans le Journal de Montréal à la date fixée par le Tribunal;
- b) par la publication, par l'Avocat du groupe et sans frais pour les Défenderesses, de l'Avis abrégé (**Annexe « B »**) et de l'Avis intégral aux Membres (**Annexes « C »**), du Formulaire de Réclamation (**Annexe « D »**) et du Formulaire de commentaire ou d'objection (**Annexe « F »**) et par la diffusion de la Transaction sur le site Internet de l'Avocat du groupe à [www.gauldavocats.com](http://www.gauldavocats.com) et sur le site Internet du registre des actions collectives de la Cour supérieure;

7.4 **Frais de publication et de diffusion de l'Avis aux membres**. Les Parties conviennent que les coûts de publication de l'Avis abrégé aux Membres dans le Journal de Montréal seront assumés exclusivement par Cubana, jusqu'à concurrence d'un montant de TROIS MILLE dollars (3 000,00 \$), plus les taxes applicables;

7.5 **Maintien de l'Avis sur le site Internet** : L'Avocat du groupe maintiendra le texte de l'Avis abrégé, l'Avis intégral aux Membres, le Formulaire de Réclamation, le Formulaire de commentaire ou d'objection et la Transaction sur son site Internet et ce jusqu'au Jugement de clôture;

## 8. AVIS SUBSÉQUENT

Les parties conviennent qu'il n'y aura aucun avis aux Membres si le Tribunal approuve la Transaction.

Cependant, si le Tribunal refuse d'approuver la Transaction et qu'il ordonne aux Parties d'en aviser les Membres, elles conviennent que l'éventuel avis de refus se fera sans publication ni diffusion dans les médias et uniquement par :

- a) la publication, par l'Avocat de la demanderesse, de l'avis de refus sur le site internet de l'avocat du groupe et sur le registre des actions collectives de la Cour supérieure; et
- b) l'envoi par courriel, par le Gestionnaire, de l'avis de refus aux Réclamants et aux personnes qui ont expédié un Formulaire d'exclusion ou un Formulaire de commentaires ou d'objection;

Le Tribunal se prononcera sur le texte de l'avis de refus après consultation avec les Parties.

## 9. PROCÉDURE D'APPROBATION DE LA TRANSACTION

À la date fixée par le Tribunal en vertu du paragraphe 7 de la Transaction, l'Avocat de la Demanderesse (ou à défaut l'Avocat des Défenderesses) présentera au Tribunal une ***Demande pour approbation de la Transaction***, visant notamment à prononcer les ordonnances suivantes :

- a) autoriser à toute fin que de droit l'exercice de l'action collective et les questions collectives s'y rapportant, et ce pour le compte du Groupe décrit au paragraphe 2.20;
- b) déclarer que la Transaction est juste, raisonnable, équitable et dans l'intérêt des Membres du groupe;
- c) approuver la Transaction et ordonner aux Parties et aux Membres du groupe de s'y conformer;
- d) confirmer à Cubana son rôle de Gestionnaire des Réclamations, le tout conformément à la Transaction et sous la supervision du Tribunal;
- e) fixer les honoraires et débours de l'Avocat du groupe tel que prévu dans la Transaction;

- 9.1 **Commentaires ou objections à la Transaction** : Lors de l'audience d'approbation de la Transaction, les Membres du groupe qui le désirent pourront faire valoir leurs commentaires ou leurs objections à l'égard de la Transaction. Pour ce faire, ils sont invités à faire préalablement parvenir leurs commentaires ou leurs motifs d'objection par écrit au Gestionnaire au moins cinq (5) jours ouvrables avant l'audience d'approbation en utilisant le Formulaire de commentaires ou d'objection (**Annexe « F »**);

Le Gestionnaire doit transmettre au Tribunal, à l'Avocat du groupe et à l'Avocat

Handwritten signature and initials in blue ink, consisting of a stylized 'Z' shape and the number '446' below it.

des Défenderesses, une copie des commentaires et des objections au plus tard DEUX (2) jours juridiques avant la date d'audience d'approbation;

Le défaut par un Membre du groupe de respecter cette procédure ne lui enlève pas son droit de faire valoir ses commentaires ou son objection à l'égard de la Transaction s'il se présente devant le Tribunal lors de l'Audience de la Demande d'approbation;

## 10 MODALITÉS ET DÉLAIS DE RÉCLAMATION

10.1 **Procédure et délai de réclamation** : Seuls les Membres du groupe ayant fait une Réclamation admissible ont droit à l'Indemnité prévue à la Transaction;

10.2 **Réclamation admissible** : Pour être admissible, la Réclamation doit avoir été faite par un Membre du groupe qui, avant l'expiration du Délai de réclamation, a expédié au Gestionnaire le Formulaire de réclamation (**Annexe « D »**) dûment complété et signé par le Membre du groupe comportant les renseignements et documents suivants :

- a) le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et, le cas échéant l'adresse de courriel de chaque Réclamant;
- b) chaque Membre du groupe doit joindre, individuellement, une copie d'une pièce d'identité officielle valide comportant sa photographie (copie d'un passeport, permis de conduire, carte d'assurance-maladie);
- c) les Membres du groupe qui voyageaient ensemble peuvent utiliser un seul Formulaire de réclamation aux conditions suivantes :
  - ils ont fait leurs réservations ensemble et un numéro de dossier unique leur a été attribué;
  - ils résident à la même adresse;

Chaque Membre du groupe doit malgré tout joindre une pièce d'identité conforme;

- d) Dans le cas des réclamations faites par un Membre du groupe dont le nom n'apparaît pas au Manifeste des passagers de Cubana :
  - i. Une copie du titre de transport pour le vol CU 178 *Holguín-Montréal* du 18 décembre 2016 ou d'une preuve d'achat d'un forfait comprenant le transport sur ce vol ou d'une preuve d'achat d'un titre de transport pour ce vol;

ET

- ii. Une copie d'un titre de transport sur un autre transporteur *Holguín-Montréal* en date du 18 ou 19 août 2016 et la preuve de paiement de ce titre;

10.3 **Adresse d'expédition au Gestionnaire : Le Formulaire de réclamation dûment** complété et signé, accompagné des pièces d'identité et le cas échéant, des autres documents requis, doit être expédié **par la poste ou par courriel** avant l'expiration du Délai de réclamation, à l'adresse suivante, la date d'oblitération postale ou du courriel faisant foi de la date d'expédition :

**Gestionnaire des réclamations**  
**Vol CU 178 de Cubana le 18 décembre 2016**  
**1255, boul. Robert-Bourassa**  
**Suite 420**  
**Montréal (Québec) H3B 3B6.**  
**Adresse courriel :**  
**gestionnaire2016cu178@cubanaairlines.ca**

10.4 **Déchéance : Toute Réclamation expédiée après l'expiration du Délai de réclamation est réputée irrecevable et prescrite, sauf en cas de force majeure;**

## 11. GESTION DE LA TRANSACTION

11.1 **Désignation du Gestionnaire :** L'administration et la gestion de la Transaction sont confiées au Gestionnaire, sous la supervision du Tribunal;

11.2 **Réception des Formulaires de réclamation et des Formulaires de commentaires ou d'objection :** Le Gestionnaire reçoit les Formulaires de Réclamation, les Formulaires de commentaires ou d'objection, les Formulaires d'appel ainsi que toutes les communications écrites avec les Réclamants;

11.3 **Numérisation et sauvegarde :** Le Gestionnaire numérise et sauvegarde les Formulaires et les documents qu'il reçoit des Réclamants ainsi que les enveloppes et les courriels utilisés pour leur expédition. Il sauvegarde également les communications écrites avec les Réclamants;

11.4 **Constitution de la Banque de données :** Le Gestionnaire constitue une banque de données qui inclut les renseignements et données indiquées au présent paragraphe;

La Banque de données est confidentielle et n'est pas accessible au public ni aux Membres du groupe, les renseignements qu'elle contient étant de nature personnelle;

- 11.5 **Communications des renseignements aux avocats des Parties** : À chaque deux semaines suivant la date de publication de l'Avis abrégé aux membres, le Gestionnaire s'engage à fournir aux avocats des Parties une mise à jour des informations contenues dans la Banque de données ainsi que toutes les nouvelles communications écrites avec les Réclamants, et ce pendant une période d'au plus un (1) an après la date à laquelle le Jugement de Clôture acquiert force de la chose jugée. Ces informations seront transmises par courriel, sur un « Cloud » ou sur un support matériel (CD-ROM, DVD-Rom, papier, etc.) et les récipiendaires devront en assurer la confidentialité;

Le Gestionnaire est dispensé de cette obligation lorsqu'aucune inscription n'est requise à la Banque de données pendant une période et qu'il n'y a pas eu de communications écrites avec les Réclamants;

- 11.6 **Inscription des commentaires et des objections** : dès la réception d'un Formulaire de commentaires ou d'objection ou d'un document au même effet, le Gestionnaire inscrit dans la Banque de données :

- a) la date de réception du Formulaire d'objection ou de commentaires ou d'un document au même effet;
- b) les noms, adresses et coordonnées de la personne qui a expédié des commentaires ou une objection;
- c) une copie numérisée du Formulaire de commentaires ou d'objection et de l'enveloppe indiquant la date d'oblitération postale;
- d) le fait que le nom du Réclamant apparaît au Manifeste des passagers de Cubana et dans la négative, si le Réclamant a joint à sa réclamation:
  - i) une copie du titre de transport pour le vol CU 178 Holguín-Montréal du 18 décembre 2016 ou d'une preuve d'achat d'un forfait comprenant le transport sur ce vol ou d'une preuve d'achat d'un titre de transport pour ce vol  
ET  
ii) une copie du Billet de remplacement et de la preuve de paiement du prix d'achat de ce billet .

- 11.7 **Inscriptions des Réclamations dans la Banque de données** : Dans les CINQ (5) jours ouvrables suivant la réception d'un Formulaire d'objection ou de

commentaires ou d'un document au même effet ou encore d'un formulaire d'exclusion ou de réclamation, le Gestionnaire attribue un numéro unique et consécutif à chaque Réclamation suivant l'ordre de leur inscription à la Banque de données. Le Gestionnaire inscrit ensuite dans la Banque de données :

- a) la date d'oblitération postale ou la date de transmission du courriel accompagné de la Réclamation ou d'un formulaire de commentaires ou d'objection;
- b) les nom, adresse et coordonnées du (des) Réclamant(s);
- c) une copie numérisée du Formulaire de réclamation, de l'enveloppe ou du courriel, des pièces d'identité et des pièces justificatives soumises par le Réclamant;
- d) le cas échéant, la date de l'envoi de l'Avis de Réclamation incomplète (**Annexe « G »**) et une copie numérisée dudit avis;
- e) le cas échéant, la date de réception de la réponse du Réclamant à l'Avis de Réclamation incomplète et une copie numérisée des réponses et des pièces fournies par ce dernier, de l'enveloppe ou du courriel que le Réclamant a utilisée pour expédier sa réponse;
- f) la décision du Gestionnaire quant à la validité de la Réclamation;
- g) en cas de refus de la Réclamation, la date à laquelle le Gestionnaire expédie son refus au Réclamant accompagné du Formulaire d'appel (**Annexe « H »**);
- h) le cas échéant, la date d'expédition du chèque en paiement de l'indemnité et le numéro de référence dudit chèque.

Le Gestionnaire est dispensé de cette obligation lorsqu'aucune inscription n'est requise à la Banque de données pendant une période et qu'il n'y a pas eu de communications écrites avec les Réclamants;

## 12 PROCESSUS D'ANALYSE DES RÉCLAMATIONS ET DE DÉCISION

### 12.1 Délai d'analyse et de réponse à la suite de la réception d'une Réclamation :

#### 12.1.1 Analyse des réclamations reçues avant la date de la tenue de l'audience portant sur l'approbation de la Transaction :

15

*gus*  
*Z*

Le Gestionnaire analyse les Réclamations faites avant l'audience portant sur l'approbation de la Transaction dans le but de vérifier si une personne qui a transmis un Formulaire de commentaires ou d'objection (Annexe « G ») est un Réclamant admissible conformément au paragraphe 10.2 de la Transaction. S'il conclut par la négative, il en informe cette personne et les Avocats des parties dans les CINQ (5) jours juridiques qui suivent.

La décision du gestionnaire sera finale lorsque le Jugement d'approbation aura acquis la force de la chose jugée, mais reste soumise au contrôle judiciaire de la Cour supérieure en vertu des principes applicables;

**12.1.2 Analyse des réclamations reçues après la date de la tenue de l'audience portant sur l'approbation de la Transaction et après le Jugement d'approbation:** Après que le Jugement d'approbation ait acquis l'autorité de la chose jugée, le Gestionnaire dispose d'un délai d'UN (1) mois pour statuer sur les Réclamations et le cas échéant pour envoyer un Avis de Réclamation incomplète;

**12.2 Réclamation admissible :** Après avoir conclu qu'une Réclamation émane d'un Membre du groupe et qu'elle a été expédiée avant l'expiration du Délai de réclamation, le Gestionnaire vérifie si la Réclamation répond aux conditions d'admissibilité énoncées au paragraphe 10.2 de la Transaction. Dans l'affirmative, il expédie l'Indemnité au Réclamant Admissible, après déduction des prélèvements prévus à la Transaction;

Dans la négative, il expédie au Réclamant et aux avocats de la Demanderesse un Avis de réclamation incomplète (**Annexe « G »**) indiquant les lacunes que ce dernier doit corriger afin d'éviter le rejet de sa Réclamation puis il suspend l'analyse de la Réclamation pour une période de SOIXANTE (60) jours;

Si le Réclamant ne fournit pas au Gestionnaire la totalité des renseignements identifiés à l'Avis de réclamation incomplète dans ce délai de SOIXANTE (60) jours, le Gestionnaire rejette la Réclamation. Cette décision est finale et n'est pas susceptible d'appel ni de révision;

**12.3 Décision à la suite d'un Avis de réclamation incomplète :** Si le Réclamant fournit tous les renseignements et/ou documents requis au paragraphe 10.2 de la Transaction dans le délai imparti, le Gestionnaire lui expédie le montant de l'Indemnité déduction faite des prélèvements prévus à la Transaction, dans les QUINZE (15) jours ouvrables;

**12.4 Délais :** Tous les délais alloués en faveur des Membres du groupe et des

906  
21

Réclamants sont de rigueur. Les délais alloués au Gestionnaire peuvent être prolongés du consentement des Parties ou avec l'autorisation du Tribunal;

### 13 APPEL DE LA DÉCISION DU GESTIONNAIRE

- 13.1 L'appel d'une décision du Gestionnaire, lorsque permis, est soumis à l'adjudication du Tribunal après que le Réclamant a eu soumis son appel par écrit avec un avis d'au moins QUINZE (15) jours juridiques aux avocats des Parties et au Tribunal;
- 13.2 La décision du Tribunal sur un appel de la décision du Gestionnaire est finale, définitive et n'est pas appelable ni révisable;

### 14. HONORAIRES ET FRAIS DES AVOCATS DU GROUPE

- 14.1 **La convention d'honoraires de l'Avocat du groupe :** La convention d'honoraires de l'Avocat du groupe : L'Avocat du groupe déclare avoir conclu une convention d'honoraires avec la Demanderesse qui prévoit un prélèvement de TRENTE POURCENT (30 %) des indemnités payables aux Membres du groupe à titre d'honoraires, plus le remboursement des frais (la « Convention d'honoraires »).
- 14.2 a) **Paiement des honoraires et frais de l'Avocat du groupe :** En considération de la Convention d'honoraires, du temps que l'Avocat du groupe a consacré au dossier et qu'il devra consacrer jusqu'au Jugement de clôture, des risques assumés et enfin du fait que la Transaction prévoit le recouvrement individuel des réclamations des Membres du groupe, Cubana accepte de payer à l'Avocat du groupe un montant forfaitaire de **TRENTE-CINQ MILLE DOLLARS (35 000,00 \$)** plus les taxes applicables en paiement complet et final des honoraires et des frais qui ont été engagés au bénéfice des Membres du groupe;
- b) **Prélèvement sur l'Indemnité en remboursement des honoraires et frais de l'Avocat du groupe.** Cubana se remboursera de ce montant en tout ou en partie, en prélevant un montant de VINGT-CINQ POURCENT (25 %) plus les taxes applicables sur le montant de l'Indemnité alloué pour une Réclamation admissible, calculé avant le prélèvement du pourcentage dû au Fonds d'aide conformément au paragraphe 16 de la Transaction
- 14.3 **Ajustement du montant des honoraires et frais payables aux Avocats du groupe :** Si le Tribunal se dit d'avis que le montant de 35 000,00 \$ plus taxes n'est pas raisonnable et que le Tribunal diminue le pourcentage que Cubana peut prélever conformément au paragraphe qui précède, ce montant sera

*Page 21*

diminué d'autant au prorata et le montant que le Gestionnaire prélèvera sur le montant de l'indemnité allouée pour une Réclamation admissible ainsi que le montant des taxes seront ajustés en conséquence ;

14.4 **Aucun autre honoraire ou frais** : En considération du paiement par Cubana des honoraires et frais susdits et le remboursement de toutes sommes dus à l'Avocat du groupe en vertu du paragraphe 14, l'Avocat du groupe ne réclamera aucun autre honoraire des Membres du groupe et il renonce expressément à réclamer des Membres du groupe quel qu'honoraires et frais;

14.5 **Date de paiement des honoraires et des frais** : Cubana versera à l'Avocat du groupe la somme de TRENTE-CINQ MILLE DOLLARS (35 000,00 \$) plus les taxes ou le montant que le Tribunal déterminera en application des paragraphes qui précèdent dans les TRENTE (30) jours de la Date d'approbation de la transaction, sur réception d'une facture de l'Avocat de la Demanderesse adressée à Cubana pour le montant accordé par le Tribunal, plus les taxes applicables et ses numéros d'enregistrement à la TPS et à la TVQ;

## 15 REMBOURSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE DU FONDS D'AIDE

L'Avocat du groupe s'engage à rembourser au Fonds d'aide la totalité de l'aide financière qui a été versée ou qui pourrait l'être à tous les avocats qui ont agi pour la Demanderesse, y compris le montant de 8 951,63 \$ que Me Bissonnette a reçu;

## 16 PRÉLÈVEMENT DU POURCENTAGE DÛ AU FONDS D'AIDE

16.1 Les Parties reconnaissent qu'en vertu du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*, le Fonds d'aide a droit de percevoir un montant égal à DEUX POURCENT (2 %) de l'Indemnité versée en paiement de toute Réclamation admissible;

16.2 Cubana prélèvera le pourcentage dû au Fonds d'aide à même chaque Indemnité payée aux Réclamants admissibles et encaissée par ces derniers et en fera la remise au Fonds d'aide dans les soixante (60) jours suivant le Jugement de clôture;

16.3 Compte tenu de la période de validité des chèques émis en paiement des Indemnités, tout montant que le Gestionnaire a prélevé pour le Fonds d'aide conformément au *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives* sur des indemnités versées, mais non encaissées dans le délai prévu à ce paragraphe sera crédité ou remboursé à Cubana;

16.4 L'Avocat du groupe s'engage à respecter toutes et chacune des obligations qui

906 21

lui incombent à l'endroit du Fonds d'aide à la complète exonération des Défenderesses;

## **17 REDDITION DE COMPTE ET JUGEMENT DE CLÔTURE**

**17.1 Reddition de compte** : Le Gestionnaire rendra compte de sa gestion au Tribunal dans les six (6) mois suivant l'expiration du Délai de Réclamation à moins que le Tribunal soit saisi d'appels ou de demandes de révision en contrôle judiciaire, auquel cas la reddition de compte sera faite dans les soixante (60) jours de la décision du Tribunal quant au sort des appels et des demandes de révision. Aux fins de sa reddition de compte, le Gestionnaire soumettra une déclaration sous serment comportant les renseignements suivants :

- a) le nombre de Réclamants qui ont fait une Réclamation admissible à qui Cubana a payé l'Indemnité avant le prélèvement du remboursement des honoraires comme spécifié au paragraphe 14.3 et des taxes et du pourcentage prélevé en faveur du Fonds d'aide;
- b) le montant du remboursement des honoraires et frais comme spécifié aux paragraphes 14.3 et 14.4 et des taxes prélevées sur l'Indemnité payée aux Réclamants admissibles;
- c) le montant du pourcentage prélevé en faveur du Fonds d'aide sur l'indemnité payée aux Réclamants admissibles;
- d) le montant du remboursement du pourcentage prélevé en faveur du Fonds d'aide payable à Cubana pour les chèques non encaissés;
- e) le nombre de Réclamations qu'il a rejetées;
- f) une copie de la Banque de données, sous forme électronique, sous ordonnance de scellés afin de protéger les informations personnelles contenues dans la Banque de données.

**17.2 Demande pour l'obtention du Jugement de Clôture** : Dans le délai prévu au paragraphe qui précède, Cubana présentera au Tribunal une demande afin de faire approuver la reddition de compte et procéder au paiement du prélèvement payable au Fonds d'aide. Cubana notifiera la demande pour obtention du Jugement de Clôture à l'Avocat du groupe et au Fonds d'aide au moins QUINZE (15) jours juridiques avant la date de présentation que le Tribunal aura fixée après consultation avec les avocats des Parties et du Fonds d'aide;

**17.3 Effet du Jugement de clôture** : Le Jugement de clôture met fin à la gestion de la Transaction et constitue une déclaration de satisfaction du Jugement

d'approbation, en capital, intérêts et frais;

**18 LITIGE**

Tout litige portant sur l'interprétation de la Transaction ou sur son exécution sera soumis au Tribunal pour adjudication;

**19 COMPÉTENCE DU TRIBUNAL**

Le Tribunal a compétence exclusive en ce qui a trait à la mise en vigueur, l'interprétation, la gestion et l'application de la Transaction ainsi qu'en ce qui concerne tout litige s'y rapportant;

**20 TRANSACTION AYANT FORCE DE LA CHOSE JUGÉE**

La Transaction a pour effet de régler définitivement tout différend en ce qui concerne l'Action collective et les droits et recours des Membres du groupe, qu'ils aient ou non fait une Réclamation;

**21 RÉGLEMENT COMPLET ET FINAL**

Les indemnités prévues à la Transaction constituent les seules indemnités auxquelles les Membres du groupe ont droit en raison des faits allégués expressément ou implicitement à l'Action collective et de tout recours contre les Défenderesses et les Personnes libérées, de nature contractuelle ou extracontractuelle ou autrement s'y rapportant;

**22 QUITTANCE ET SUBROGATION**

**Quittance complète et finale :** Sujet à ce que le Tribunal prononce le Jugement de clôture et à la condition que les Défenderesses aient accompli toutes les obligations qui leurs incombent en vertu de la Transaction, les Personnes libérées identifiées au paragraphe 6 de la Transaction sont réputées bénéficier d'une quittance complète, finale et définitive de la part des Membres du groupe;

**23 AUCUNE MODIFICATION VERBALE OU RENONCIATION**

Aucune modification à la Transaction n'aura d'effet à moins d'avoir été faite par écrit et signée par chacune des Parties ou leurs représentants. Aucune Partie ne sera réputée ni présumée avoir renoncé à l'exercice de ses droits ou à l'exécution de ses obligations en vertu de la Transaction à moins qu'une telle renonciation ne

706 21

soit faite par écrit et signée par ou pour le compte de la Partie. Il n'existe pas de représentation, garantie, modalité, condition, engagement, convention ou entente collatéral, exprès, implicite ou obligatoire entre les Parties eu égard à la question visée par les présentes, autre que ceux mentionnés expressément dans les présentes;

#### **24 PORTÉE DE LA CONVENTION**

La Transaction, une fois approuvée par le Tribunal, lie les Parties, tous les Membres et leurs héritiers, ayants droit, exécuteurs testamentaires, liquidateurs, successeurs et assureurs respectifs;

#### **25 LOIS APPLICABLES**

La Transaction est régie par le droit du Québec. La Transaction constitue une transaction conformément aux termes des articles 2631 et suivant C.c.Q.;

#### **26 PUBLICITÉ**

Lorsqu'ils feront des déclarations publiques, y compris lorsqu'ils répondront à toute demande des médias publics concernant l'action collective et/ou le règlement de l'action collective, la Demanderesse, l'avocat du groupe, les Défenderesses et l'avocat des défenderesses limiteront leurs déclarations à la promotion des vertus du règlement ou à d'autres déclarations conformes aux Avis et à la Transaction. La Demanderesse et l'avocat du groupe ne s'engageront dans aucune conduite ou ne feront aucune déclaration directement ou indirectement, selon laquelle le règlement des réclamations envisagé par la Transaction constitue une admission de responsabilité ou une admission de la validité ou de l'exactitude de toute allégation dans l'action collective ;

#### **27 EXEMPLAIRES**

Les Parties pourront signer la Transaction et tout document relatif à cette dernière en plusieurs exemplaires. Dans ce cas, chacun de ceux-ci constituera un original. Lesdits exemplaires constitueront ensemble une seule et même Transaction;

#### **28 DISPOSITIONS DIVERSES**

28.1 En cas de divergence entre la Transaction et le texte des Avis aux Membres, de tout autre avis ou communication avec les Membres, le texte de la Transaction

prévaudra;

- 28.2 Toute communication d'une partie à l'autre doit être faite par écrit, soit par courriel, par la poste, par télécopieur ou par messenger et être adressée comme suit :

SI ADRESSÉE à l'attention de la Demanderesse :

**Me R. GAULD JOSEPH, Avocat**  
**R. GAULD JOSEPH Avocat & Attorney**  
1188, avenue Union, bureau 134  
Montréal, Qc, H3B 0E5  
Tél.: 514-748-5682  
Télec.: 514- 667-6037  
Site Web : [www.gauldavocats.com](http://www.gauldavocats.com)  
Courriel : [gauld@gauldavocats.com](mailto:gauld@gauldavocats.com)

SI ADRESSÉE à l'attention des Défenderesses :

**Me François Lebeau**  
**LABELLE & LEBEAU AVOCATS INC.**  
Courriel : [flebeau@ullnet.com](mailto:flebeau@ullnet.com)

## 29 ANNEXES

Les Annexes suivantes sont intégrées aux présentes et en font autant partie que si elles figuraient dans le corps principal du texte :

- Annexe « A » - Manifeste des passagers de Cubana
- Annexe « B » - Avis abrégé aux Membres
- Annexe « C » - Avis intégral aux Membres
- Annexe « D » - Formulaire de réclamation
- Annexe « E » - Formulaire d'exclusion
- Annexe « F » - Formulaire de commentaires ou d'objections
- Annexe « G » - Avis de réclamation incomplète
- Annexe « H » - Formulaire d'appel

Montréal, le 31 juillet 2023

**LUCIE LAMONTAGNE**

Demanderesse

**Me R. GAULD JOSEPH**

**R. Gauld Joseph Avocat & Attorney**

Avocat de la Demanderesse et du groupe

**2904977 Canada Inc. (Caribe Sol)**

Par : Me François Lebeau

Pour Mme MARISABEL GONZALEZ  
HERNANDEZ,

Présidente

**CUBANA**

Par : YANELIS VELOZ MADRAZO

Directrice de Compagnie d'aviation  
Cubana pour le Canada

Défenderesse

**Me FRANÇOIS LEBEAU**

**Labelle & Lebeau Avocats Inc.**

Avocat des Défenderesses

No : 500-06-000928-180

**COUR SUPÉRIEURE**  
**DISTRICT DE MONTRÉAL**  
(actions collectives)

**LUCIE LAMONTAGNE**

Demanderesse

c.

**COMPAGNIE D'AVIATION CUBANA**

et

**2904977 CANADA INC., personne morale f.a.s. CARIBE SOL**

Défenderesses

**R-1**

**ORIGINAL**

**R. GAULD JOSEPH**

**Avocat & Attorney**

1188 avenue Union, bureau 134

Montréal, Qc, H3B 0E5

tél.: 514-748-5682

Télec.: 514-667-6037

Courriel : [gauld@gauldavocats.com](mailto:gauld@gauldavocats.com)

Site Web.: [www.gauldavocats.com](http://www.gauldavocats.com)

**AJ- 4892**